



DECISION N° 27.186
En date du 03/09/2024
Portant ouverture d'un concours interne sur titres en vue du recrutement
d'un cadre socio-éducatif (F/H)
pour le Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle

La Directrice du Centre Départemental de l'Enfance de la Moselle,

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;
- VU l'arrêté du 11 mai 2011 modifié, fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs ;
- VU le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT qu'un emploi vacant n'a pu être pourvu par la voie du détachement ou de la mutation.

ARRETE

Article 1 : Un concours interne sur titres est ouvert par le Centre Départemental de l'Enfance en vue du recrutement d'un cadre socio-éducatif (F/H). Le poste est à pourvoir à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- A l'article L321-1 du code général de la fonction publique qui stipule notamment que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :
 - 1° S'il ne possède pas la nationalité française ou n'est pas ressortissant des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
 - 2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
 - 3° Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
 - 4° S'il ne se trouve pas en position régulière au regard du code du service national ;
 - 5° Le cas échéant, s'il ne remplit pas, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions.
- Au premier paragraphe de l'article 6 du décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019, aux fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :
 - a) Assistant socio-éducatif ;
 - b) Conseiller en économie sociale et familiale ;
 - c) Educateur technique spécialisé ;
 - d) Educateur de jeunes enfants ;
 - e) Animateur s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports, spécialité « animation socio-éducative ou culturelle », mention « animation sociale ».Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1^{er} janvier de l'année du concours d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Article 3 : Les inscriptions à ce concours seront adressées uniquement en recommandé avec accusé de réception avant le 18 octobre 2024 au :

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
CONCOURS
137, route de Plappeville
CS 10025
57063 – METZ CEDEX 2

Article 4 : Le dossier de candidature doit comprendre :

- Fiche d'inscription à imprimer sur le site du CDE www.cde57.org (Rubrique nous rejoindre - concours).
- Une lettre de candidature motivée.
- Curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (excepté pour les emplois effectués au Centre Départemental de l'Enfance de Moselle).
- La photocopie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire.
- Photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, en cours de validité.
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats de moins de 26 ans n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national.
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé (excepté pour les services effectués au Centre Départemental de l'Enfance de Moselle).

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération et ne fera l'objet d'aucune relance.

Article 5 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve d'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle éventuelle des candidats (coefficient 1), qui se déroulera au plus tôt le 19/11/2024.
- Une épreuve orale d'admission consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement des candidats déclarés admissibles et prenant comme point de départ l'expérience du candidat (durée trente minutes, coefficient 2), qui se déroulera le 28/11/2024.

Il est attribué pour chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenue forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire, après délibération du jury.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité une note fixée par le jury, et qui ne pourra être inférieure à 10, participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury, et qui ne pourra être inférieur à 30, pourront seuls être déclarés admis.

Article 6 : Le jury sera composé de trois membres :

- Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président.
- Un membre du personnel de direction en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir. A défaut, il est fait appel à un membre du personnel de direction en fonction dans un département limitrophe.
- Un cadre socio-éducatif en fonctions dans le département concerné et extérieur à l'établissement où le poste est à pourvoir. A défaut, il est fait appel à un cadre socio-éducatif en fonction dans un département limitrophe.

Article 7 : Le jury établit, par ordre de mérite et dans la limite des postes mis au concours, la liste des candidats qu'il déclare admis, les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

Article 8 : Le jury peut dresser une liste complémentaire comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire. La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et, au plus tard un an après l'établissement de la liste complémentaire.

Article 9 : Le candidat qui refuserait l'affectation qui lui sera proposée perdrait le bénéfice du concours.

